

RCS : PERPIGNAN

Code greffe : 6601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PERPIGNAN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00333

Numéro SIREN : 910 480 250

Nom ou dénomination : 3P INVESTISSEUR

Ce dépôt a été enregistré le 06/11/2023 sous le numéro de dépôt A2023/008078

3P INVESTISSEUR

Société par actions simplifiée au capital de 10 000 €

Siège social : 7 LOT LE CLOS SAINT JEAN, 66600 SALSES LE CHATEAU

910 480 250 RCS PERPIGNAN

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

DU 25 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 25 septembre, à 10 h 00,

Monsieur Bruno POUDADE,
demeurant 8 Rue de Syracuse, 66430 BOMPAS,

Associé unique de la société 3P INVESTISSEUR,

Après avoir exposé :

- qu'il conviendrait de fixer la date de clôture de l'exercice social au 30 septembre et de modifier en conséquence l'article 17 des statuts,

A pris les décisions suivantes relatives :

- au changement de la date de clôture de l'exercice social et à la modification corrélative de l'article 17 des statuts,

- aux pouvoirs à conférer en vue des formalités.

PREMIERE DÉCISION

Monsieur Bruno POUDADE, associé unique, décide de modifier la date de clôture de l'exercice social pour la fixer au 30 septembre. L'exercice social en cours aura donc une durée exceptionnelle de 9 mois et sera clos le 30 septembre 2023.

L'associé unique décide, en conséquence, de modifier l'article 17 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

"L'exercice social commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre de l'année suivante."

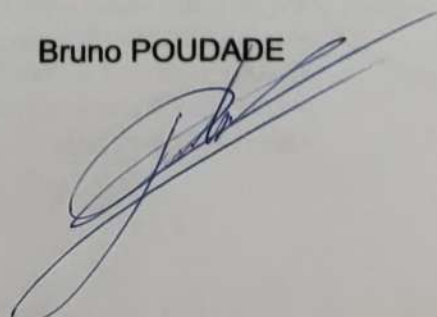
Le second alinéa est supprimé.

DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Bruno POUDADE



3P INVESTISSEUR

Société par Actions Simplifiée au capital 10 000 €
Siège social : 7 Lotissement le Clos Saint Jean,
66600 SALSES-LE CHATEAU
910 480 250 RCS PERPIGNAN

Copie certifiée conforme à l'original
Le Président

STATUTS

Statuts à jour suite à la décision de l'associé unique en date du 25 septembre 2023.
(Changement date de clôture)



LE SOUSSIGNE :

- Monsieur **Bruno POUDADE**, de nationalité française, né le 30 Septembre 1986 à PERPIGNAN (66), lié par un Pacte Civil de Solidarité visé par les articles 515-1 à 515-7 du Code Civil avec Madame Stéphanie MENDEZ aux termes d'un acte en date du 19 Juillet 2013 dont la déclaration a été enregistrée le 19 Juillet 2013 au Greffe du Tribunal d'Instance de Perpignan domicilié et demeurant à 66430 BOMPAS – 3, rue du Paradis.

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts de la **SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE** qu'il a décidé de constituer.

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par l'associé unique soussigné, propriétaire des actions ci-après visées, une SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : **3P INVESTISSEUR.**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet en France et dans tous pays :

- L'activité de promotion immobilière, pavillonneur, de marchand de biens et toutes activités relatives au bâtiment et à la location de tous ensembles immobiliers, ainsi que toutes opérations d'emprunt nécessaires aux activités immobilières.
- la prise de participation sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, notamment par voie de souscription ou d'achats de titres ou droits sociaux, dans toutes entreprises ou sociétés.
- et généralement toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 66600 SALSES LE CHATEAU – 7, Lotissement le Clos Saint Jean.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, et en tout autre lieu par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 90 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - APPORTS

Apports en numéraire :

– Monsieur Bruno POUDADE	
apporte à la Société la somme de	
DIX MILLE EUROS	10.000 €.
Montant des apports en numéraire :	
DIX MILLE EUROS	10.000 €.

Laquelle somme a été déposée pour le compte de la Société en formation auprès de la Banque Populaire du Sud – Agence de CLAIRA (66) ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi par ladite banque en date du 9 Février 2022.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10.000 €), divisé en 10.000 actions de 1 Euro chacune de même catégorie, entièrement libérées.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

1 – Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2 – Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3 – En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit

préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4 – Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou toute autre personne ayant reçu délégation à cet effet.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent ; chaque action donne droit à une voix.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, réserves ou dans l'actif social.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives sauf au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives relatives à la modification de l'objet social, la dissolution, la clôture de liquidation ou requérant l'unanimité des associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements côté et paraphé.

1 - Agrément

Certaines transmissions sont soumises à l'agrément dans les conditions ci-après.

Le terme "action" s'entend des actions proprement dites ou des valeurs mobilières émises par la Société donnant accès immédiatement ou à terme à l'attribution d'actions.

Le terme "cession" signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opérations assimilées, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine, liquidation de biens entre époux ou extinction d'un pacte civil de solidarité soumis au régime de l'indivision.

La suppression ou la modification des clauses d'agrément ci-après ne peut intervenir que par décision unanime de tous les associés.

2 - Cession

Les cessions d'actions à titre gratuit ou onéreux entre associés ainsi que celles consenties par le Président au profit d'un tiers s'effectuent librement.

Toutes autres transmissions d'actions, doivent être soumises à l'agrément préalable du Président.

La demande d'agrément indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et la valeur retenue suivant la nature de l'opération ou le prix proposé et les conditions de paiement sera notifiée par le cédant à la société.

Le Président devra statuer sur la demande d'agrément dans un délai de trois mois à compter du jour de cette notification.

La décision ne sera pas motivée. Elle s'appliquera à la totalité des actions objet du projet de cession notifié.

L'agrément résulte soit de sa notification soit du défaut de réponse au cédant dans le délai de trois mois sus-visé.

En cas d'agrément, le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les deux mois suivant la date de notification de l'agrément. A défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément sera frappé de caducité.

Si le cessionnaire proposé par le cédant n'est pas agréé et si le cédant ne fait pas connaître à la société, dans un délai de quinze jours à compter de la notification faite au cédant de la décision de refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, la société sera tenue de faire racheter les actions, soit par un ou plusieurs associés ou tiers, soit, avec le consentement du cédant, par elle-même en vue d'une réduction du capital social, dans un délai de trois mois à compter de la notification au cédant de la décision de refus d'agrément.

Si la société entend faire procéder au rachat des actions par les associés, le Président demande à chacun d'eux, dans un délai d'un mois à compter de la décision de refus d'agrément, de se prononcer sur le rachat desdites actions.

Tout associé désirant exercer son droit de rachat devra le notifier à la société dans un délai maximal d'un mois à compter de la demande formulée par le Président sur ce rachat en précisant le nombre d'actions qu'il entend acquérir.

En cas de pluralité de candidatures d'associés, les actions seront réparties entre les candidats au prorata du nombre d'actions qu'ils détenaient lors de la notification à la société de la demande d'agrément, les rompus étant affectés au plus fort reste.

En cas de désaccord avec le cédant sur le prix de rachat, le Président pourra faire procéder à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code civil. Au vu du rapport d'expertise, chaque partie peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les quinze jours du dépôt du rapport de l'expert désigné. Les frais et honoraires de l'expertise seront supportés par moitié par le ou les associés acquéreurs et par le cédant.

En cas d'acquisition par la société et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le cédant sera invité par le Président à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le bref délai qu'il fixera. A défaut de signature de ce document dans le délai imparti, la cession sera réalisée d'office sur signature de ce document par le Président, puis sera notifiée au cédant avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat de la totalité des actions sur lesquelles portait la demande du cédant n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de Commerce, non susceptible de recours, à la demande de la Société, le cédant et le ou les cessionnaires dument appelés.

Toutes les notifications à intervenir seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

La présente clause d'agrément est inapplicable en cas de réunion de toutes les actions en une seule main. La cession des actions de l'associé unique est libre.

3 – Transmission par décès

Les transmissions d'actions d'un associé décédé au profit d'un associé survivant s'effectuent librement.

Toutes autres transmissions d'actions, y compris de la nue-propriété, au profit des héritiers ou ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant ou son partenaire pacsé survivant, doivent être soumises à l'agrément préalable du Président ou, si le Président est l'associé décédé, de la collectivité des associés survivants, les actions du Président associé décédé étant exclues du droit de vote et n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Pour permettre au Président ou aux associés de se prononcer sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint ou partenaire pacsé, doivent justifier de leurs qualités héréditaires dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour le Président, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Si l'agrément des associés est obligatoirement requis (décès du Président associé), le Président adresse, dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, à

chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant du Président associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant.

Le Président peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par le Président ou les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, l'agrément de la transmission des actions est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs. Toutefois, à défaut d'accord entre les parties sur l'évaluation des actions entraînant l'expertise prévue par l'article 1843-4 du Code civil, le rapport d'expertise liera les parties.

ARTICLE 12 – LOCATION D'ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 13 – ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

1 - Président

La société est gérée et administrée par un Président, associé ou non de la société, qui est soit une personne physique, salariée ou non de la société, soit une personne morale. Le premier Président est nommé aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite nommé par l'associé unique ou par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président et s'il en existe aux autres dirigeants de la Société.

Durée des fonctions – Rémunération

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération.

Le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

Cessation des fonctions

Les fonctions du Président prennent fin soit

- Par l'arrivée du terme de sa nomination,
- Par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois mois. Ce délai pourra être réduit au cas où l'associé unique ou les associés auraient pourvu à son remplacement dans un délai plus court,
- Par impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois,
- Par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment et n'ayant pas à être motivée.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires :

- Acquisition, cession ou apport de tous biens immobiliers et fonds de commerce ;
- Conclusion ou résiliation de tout contrat de crédit-bail immobilier ;
- Constitution d'hypothèque sur immeubles ou nantissement sur fonds de commerce ;
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

2 - Directeur Général

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique, associé ou non, de l'assister dans ses fonctions en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué par le Président, cette révocation pouvant intervenir à tout moment sans qu'un juste motif soit nécessaire, ladite révocation n'ouvrant droit à aucune indemnité.

Les pouvoirs du Directeur Général sont fixés par le Président dans la décision de nomination. Toutefois dans les rapports avec les tiers, le Directeur Général dispose du même pouvoir de représentation de la Société que celui attribué au Président.

La rémunération du Directeur Général est fixée par le Président.

3 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits prévus par les articles L 2323-62 à L 2323-66 du Code du Travail auprès du Président ou le cas échéant du Directeur Général.

ARTICLE 14 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

Toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président ou le Directeur Général ou, dans les conditions déterminées par l'article L 227-10 du Code de commerce, un associé ou la Société contrôlant une Société associée, doivent être portées à la connaissance du Président ou le cas échéant du Commissaire aux Comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion.

Le Président ou le cas échéant le Commissaire aux Comptes présente aux associés lors de l'approbation des comptes annuels, un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport, les associés intéressés pouvant prendre part au vote. Cette délibération est mentionnée dans le registre des décisions.

Toutefois, si la Société est unipersonnelle, ces conventions ne font pas l'objet d'un rapport du Président ou le cas échéant du Commissaire aux Comptes. Elles doivent seulement, si le Président est l'associé unique, être mentionnées sur le registre des décisions. Elles doivent, si le Président n'est pas l'associé unique, être préalablement autorisées par l'associé unique.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée et, éventuellement pour le Président ou le Directeur Général, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président ou au Directeur Général, autre que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 15 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires peuvent ou doivent être nommés dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de l'Assemblée Générale des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

ARTICLE 16 – DECISIONS COLLECTIVES

1 – Modalités

Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, soit en assemblée, soit par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de télécommunication (vidéo – télex – fax – E mail – etc...) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Sont prises en Assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la transformation en une Société d'une autre forme, la nomination des Commissaires aux Comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

La collectivité des associés est réunie ou consultée par le Président ou, en cas de carence du Président, par le Directeur Général ou le Commissaire aux Comptes le cas échéant, ou par un mandataire désigné en justice. Un ou plusieurs associés représentant plus d'un tiers des actions composant le capital social ont la faculté de demander au Président, qui ne peut refuser, la consultation des associés.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quelque soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de sa qualité d'associé par l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

2 – Assemblée

L'Assemblée est réunie au siège social ou au lieu indiqué par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par tous moyens dix jours au moins avant la date de réunion.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'Assemblée se réunit valablement sur convocation verbale sans délai.

S'il en est ainsi décidé par l'auteur de la convocation, tout associé pourra participer et voter à l'Assemblée par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification.

L'Assemblée est présidée par le Président ou par l'auteur de la convocation ; à défaut, l'Assemblée élit son Président.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

3 – Consultation écrite

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens.

Les associés disposent d'un délai de dix jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans ce délai est considéré comme s'étant abstenu. La date de réception correspond à la date de la première présentation de la lettre recommandée si ce procédé est utilisé.

4 – Compétence et majorité

Les décisions suivantes sont prises par la collectivité des associés par décision ordinaire :

- Nomination, renouvellement et révocation du Président de la société et fixation de sa rémunération ;
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes annuels, y compris en cas de liquidation, et affectation des résultats, ainsi que le cas échéant approbation des conventions visées à l'article 14 ci-dessus ;
- Autorisation des décisions du Président visées à l'article 13 ci-dessus.
- D'une manière générale, toutes décisions qui lui seront soumises par le Président.

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité de plus de la moitié des voix de l'ensemble des associés de la société disposant du droit de vote.

Les décisions suivantes sont prises par la collectivité des associés par décision extraordinaire :

- Agrément de cessions et transmissions d'actions le cas échéant ;
- Opérations relatives au capital social ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actif ;
- Transformation, dissolution ou prorogation de la Société ;
- Nomination du liquidateur après dissolution – Approbation du compte définitif de liquidation – Quitus – Décharge du mandat et constatation de la clôture de la liquidation ;
- Et généralement toutes modifications des statuts de la Société, sous réserve des dispositions de l'article 4 relatives au transfert du siège social.

Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité de plus des deux tiers des voix de l'ensemble des associés de la Société disposant du droit de vote, sous réserve de l'unanimité obligatoire des associés dans les cas prévus par la loi et par les présents statuts.

5 – Associé unique

Si la société est unipersonnelle, l'associé unique exerce, sous forme de décisions unilatérales, les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés dans la société pluripersonnelle.

6 – Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, ou les décisions de l'associé unique, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial pouvant être constitué de feuillets mobiles numérotés, signés, en fonction du mode de consultation adopté, par le Président, par le président de séance, le cas échéant par l'associé unique.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode et la date de la consultation et en fonction du mode de consultation adopté, le lieu, le nom des associés ayant participé à la consultation sauf en Assemblée où dans ce cas il est établi une feuille de présence, les documents et rapports (si la Société répond aux conditions dans lesquelles ces rapports sont requis par la Loi) communiqués aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 17- EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er octobre et finit le 30 septembre de l'année suivante.

ARTICLE 18 – COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et arrête les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Si la Société répond aux conditions dans lesquelles ces rapports sont requis par la Loi, le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, ainsi que sur son évolution prévisible.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice. Préalablement, ils sont également adressés le cas échéant au Commissaire aux Comptes pour certification, établissement et transmission de ses rapports.

ARTICLE 19 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés, ou à défaut le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves, soit portées sur le compte report à nouveau.

ARTICLE 20 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut être transformée en Société d'une autre forme dans les conditions prévues par la loi.

La transformation doit être décidée à l'unanimité des associés si elle augmente les engagements des associés ou si les statuts contiennent des clauses qui selon l'article L 227 – 19 du Code de commerce doivent être modifiés à l'unanimité.

ARTICLE 21 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 22 – CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

ARTICLE 23 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Est nommé Président de la Société pour une durée indéterminée :

- Monsieur **Bruno POUDADE**, associé unique soussigné, lequel déclare qu'il n'existe aucune incompatibilité à l'exercice des fonctions de Président de la Société.

ARTICLE 24 - ENGAGEMENTS ANTERIEURS - AUTORISATION D'ENGAGEMENTS POSTERIEURS

- 1°) Aucun engagement n'a été contracté au nom de la Société avant la signature des présents statuts.

- 2°) En outre et dès à présent, Monsieur Bruno POUDADE, associé unique et Président agira au nom et pour le compte de la Société en formation jusqu'à son immatriculation au Registre de Commerce et des Sociétés et à cet effet passera tous actes et prendra tous engagements entrant dans le cadre de l'objet social.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la Société.

ARTICLE 25 - FORMALITES - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

- 1°) La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
- 2°) Monsieur Bruno POUDADE, associé unique et Président remplira les formalités de publicité prescrites par le Code de Commerce et, spécialement, signera l'avis à insérer dans le Journal d'Annonces Légales du département du siège social et requerra l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions du Code de Commerce, les mêmes pouvoirs seront donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

Les statuts originaux ont été signés en date du 17 février 2022 en deux exemplaires PERPIGNAN par Monsieur Bruno POUDADE.